

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1890.

Projet de Loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

(Voir les nos 42, session de 1886-1887, 45, session de 1887-1888, 6, 7, 8, 10, 11, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 32, 33, 34, 43, 45, 46, 49, 50, 53, 60, 65, 69, 72, 74, 75, 77, 78, 79, 92, 93, 96, 103, 105, 106 et 111, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 38 et 39, session de 1889-1890, du Sénat.)

AMENDEMENTS.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 6.

La forme des certificats est réglée par un arrêté royal.

ART. 10.

L'épreuve préparatoire comprend :

- 1° Les principes de la rhétorique;
- 2° La traduction, en français ou en flamand, d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique;
- 3° La traduction d'un auteur flamand, allemand ou anglais, au choix du récipiendaire;
- 4° Une composition française, allemande ou flamande, au choix du récipiendaire;
- 5° L'arithmétique;

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 6.

Comme ci-contre.

Ces certificats devront, à partir du mois de juillet 1895, indiquer les cours flamands qui auront été suivis, au nombre de deux au moins, par les récipiendaires, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1883.

ÉMILE VAN PUT.
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.
DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.
Baron WHETTALL.

ART. 10.

Comme ci-contre.

6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes;

7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions;

8° La géographie;

9° L'histoire de Belgique;

10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne;

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend, en outre, une traduction du grec en français ou en flamand. Le Gouvernement aura également le droit de décider que l'épreuve comprend cette traduction pour les étudiants qui aspirent aux grades de candidat en sciences naturelles ou de candidat-notaire.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles, l'épreuve comprend, outre les matières indiquées ci-dessus sous les n^{os} 1° à 10° et éventuellement le grec, la géométrie à trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et les éléments de la physique.

Pour les étudiants qui aspirent au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, l'épreuve comprend les matières de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat-ingénieur.

Les récipiendaires qui auront fait leurs études dans la partie flamande du pays, devront, à partir du mois de juillet 1895, subir l'examen flamand sur deux cours au moins, parmi ceux qui sont enseignés en flamand, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 15 juin 1883.

ÉMILE VAN PUT.

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

DELLA FAILLE DE LEVERGHEM.

Baron WHETTALL.

ART. 13.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres comprend :

I. Pour les récipiendaires qui se destinent au droit :

1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

2° L'histoire de la littérature française ou celle de la littérature flamande au choix du récipiendaire ; des notions sur les principales littératures modernes ;

3° La philosophie morale et la logique;

ART. 13.

Comme ci-contre.

4° La psychologie avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude :

5° Le droit naturel ;

6° L'histoire politique de l'antiquité et du moyen âge ; l'histoire politique moderne ;

7° L'histoire politique interne de la Belgique ;

8° Des notions sur l'histoire contemporaine ;

9° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

Les étudiants peuvent demander, en outre, à être interrogés et sur l'histoire de la littérature flamande et sur l'histoire de la littérature française ; en cas de succès sur les deux branches, mention en est faite au diplôme.

II. Pour les récipiendaires qui se destinent au grade de docteur en philosophie et lettres :

A. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philosophie, de l'histoire, de la philologie classique ou de la philologie romane :

1° Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la philosophie du droit ;

2° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;

3° Des exercices sur des questions de philosophie ; des exercices sur l'histoire et sur la géographie ; des exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine, ou des exercices philologiques sur les langues latine et romanes, selon que le récipiendaire se propose d'étudier la philosophie, l'histoire, la philologie classique ou la philologie romane.

B. Récipiendaires se destinant à l'étude spéciale de la philologie germanique :

1° La traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs flamands, anglais et allemands ;

2° Des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ;

3° L'histoire de la littérature française et l'histoire de la littérature flamande ; des notions sur les principales littératures modernes ;

4° L'histoire politique du moyen âge et l'histoire politique moderne ;

5° L'histoire politique interne de la Belgique ;

6° Des notions sur l'histoire contemporaine;

7° La philosophie morale, la logique, la psychologie, avec les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte cette étude.

Les récipiendaires auxquels le programme laisse le choix entre l'histoire de la littérature française et celle de la littérature flamande peuvent demander à être interrogés sur les deux branches : en cas de succès, mention en est faite au diplôme.

Les universités ne sont tenues d'organiser la candidature préparatoire à l'étude spéciale de la philologie romane et à celle de la philologie germanique que pour autant qu'elles fassent usage de la faculté inscrite à l'article 14 au sujet de ces études.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, fera l'objet d'une épreuve et d'une année d'études au moins.

L'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie, fera l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin, le grec, les langues modernes ainsi que les exercices mentionnés ci-dessus seront compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

ART. 16.

L'examen pour le grade de docteur en droit comprend :

- 1° Les Pandectes;
- 2° Le droit civil (Code civil en entier);
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale;
- 4° L'économie politique;
- 5° Les éléments du droit commercial;
- 6° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile;
- 7° Les éléments du droit international privé;
- 8° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat;
- 9° Le droit administratif.

Les candidats peuvent demander, en outre, à être interrogés sur celles des matières de l'examen de candidat-notaire qui

Les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au droit, feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins; le latin sera compris à la fois parmi les matières de la première et celles de la dernière épreuve.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Comme ci-contre.

ne font point partie du programme de la candidature ou du doctorat en droit ; en cas de succès, le diplôme leur reconnaîtra, outre le grade de docteur en droit, celui de candidat-notaire.

Ces matières feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 17.

L'examen pour le grade de candidat-notaire comprend :

1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;

2° L'encyclopédie du droit ;

3° L'introduction historique au droit civil ;

4° Les éléments du droit international privé ;

5° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la Dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;

6° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes ;

7° Le droit civil (Code civil en entier) ;

8° Les éléments du droit commercial ;

9° Les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent (droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;

10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 7° et 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

Les deux dernières épreuves de l'examen de candidat notaire comprendront la solution de cas d'application et la rédaction d'actes notariés.

Les actes seront rédigés, au choix des récipiendaires, soit en langue française, soit

Ces matières feront l'objet de *deux* épreuves et de *deux* années d'études au moins.

ART. 17.

Comme ci-contre.

10° L'application des matières comprises sous les n^{os} 4° à 9° du présent article et la rédaction d'actes sur ces matières.

LAMMENS.

Baron ORBAN DE XIVRY.

ROBERTI.

MACAU.

Comme ci-contre.

en langue flamande, soit dans les deux langues.

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Il sera fait mention, au certificat et au diplôme, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de trois épreuves et de trois années d'études au moins.

ART. 31.

Les diplômes relatifs aux grades prémentionnés sont délivrés, soit par une université de l'Etat, soit par une université libre, soit par des jurys constitués par le Gouvernement.

ART. 31.

La dernière épreuve du doctorat en médecine, du doctorat en droit et du grade de pharmacien sera subie, pour chacun de ces grades, devant un jury composé en nombre égal de professeurs des universités de l'État et des universités libres pris parmi les titulaires des cours assignés à cette épreuve par la loi, et selon un roulement annuel qui doit amener chacun de ces titulaires à siéger au moins tous les deux ans.

SOUPART.

ART. 49.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers ou du Limbourg, à des fonctions judiciaires autres que celles de la juridiction consulaire, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se conformer, quant à l'emploi de la langue flamande en matière répressive, aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé à des fonctions judiciaires afférentes aux tribunaux de première instance et aux justices de paix des arrondissements de Bruxelles et de Louvain, s'il n'a satisfait à l'épreuve mentionnée au paragraphe précédent.

A partir du 1^{er} janvier 1895, nul ne pourra être nommé notaire dans les provinces énumérées au paragraphe 1 du présent article ou dans les arrondissements de Bru-

ART. 49.

Comme ci-contre.

xelles et de Louvain, s'il ne justifie, par un examen, qu'il est à même de se servir de la langue flamande dans l'exercice de ces fonctions.

Le jury devant lequel cette épreuve sera subie se composera de cinq membres, dont deux professeurs de l'enseignement officiel, deux professeurs de l'enseignement privé et un membre étranger au corps enseignant. Un arrêté royal réglera le mode de fonctionnement du jury.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux qui auront obtenu, avant le 1^{er} janvier 1895, le grade de docteur en droit, de candidat notaire ou de docteur en philosophie et lettres.

Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 1 et 2, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie.

Seront également dispensés de subir l'épreuve prévue par cet article, les candidats notaires qui justifient par leur diplôme que lors de leur examen ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand.

A partir du 1^{er} janvier 1895, aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire, *de géographie* ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate qu'il a subi en flamand l'examen sur deux matières au moins, que la dissertation exigée par l'article 14 a été rédigée en flamand et que la leçon publique a été faite également dans cette langue.

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.